

N° 448. — **ARRÊTÉ** autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les exercices 1875, 1877, 1878 et 1880.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les états de décharges, réductions, remises ou modérations des contributions personnelle, mobilière et des patentes accordées en Conseil d'administration dans la séance du 14 du courant ;

Vu le titre III, section 2, de l'arrêté local du 10 décembre 1874 ;

Vu l'article 234 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les Exercices 1875, 1877, 1878 et 1880, s'élevant ensemble à la somme de *trois mille huit cent trente-huit francs vingt-cinq centimes*; savoir :

TAHITI ET MOOREA.

	Contributions				Frais de poursuites	Totaux.
	personnelle.	mobilière.	des patentes.	Prestation urbaine.		
Exercice 1875	20 »	» »	» »	» »	» »	20 »
— 1877	330 »	18 »	130 25	» »	15 »	493 25
— 1878	1,605 »	30 »	» »	» »	» »	1,635 »
— 1880	470 »	30 »	950 »	240 »	» »	1,690 »
Totaux...	2,425 »	78 »	1,08 205	240 »	15 »	3,838 25

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 août 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.